

Niger



Code Civil (2005)

https://landwise-production.s3.amazonaws.com/2022/03/Niger_Civil-Code_2005.pdf

TITRE PRELIMINAIRE

Article 3

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi nigérienne. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Nigériens, même résidant en pays étranger.

Article 6

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LIVRE I

DES PERSONNES

TITRE 1

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

Chapitre 1

De la jouissance des droits civils

Article 11

L'étranger jouira au *Niger* des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux *Nigériens* par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Article 14

L'étranger, même non résidant au *Niger*, pourra être cité devant les tribunaux nigériens, pour l'exécution des obligations par lui contractées au *Niger* avec un *Nigérien* ; il pourra être traduit devant les tribunaux du *Niger*, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des *Nigériens*.

Article 15

Un *Nigérien* pourra être traduit devant un tribunal du *Niger*, pour des obligations par lui contractées en étranger, même avec un étranger.

TITRE 3

DU DOMICILE

Article 102

Le domicile de tout Nigérien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Article 108

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez les père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

(Loi du 6 février 1893.) La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari, à peine de nullité.

Article 109

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Article 110

Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Article 111

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Article 170

(Loi du 21 juin 1907.) Le mariage contracté en pays étranger entre *Nigériens* et entre *Nigérien* et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Nigérien n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Article 988

(Loi du 8 juin 1893.) Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire nigérien investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins: sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Article 991

(Loi du 8 juin 1893.) Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire nigérien, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre chargé des Transports afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

Article 999

Un *Nigérien*, qui se trouve en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Article 1000

Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés au *Niger*, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au *Niger*; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.